



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

---

Marché de maitrise d'œuvre pour la réfection des réseaux  
intérieurs et extérieurs de la cité douanière de Saint-Louis  
68300

Marché n ° **P0048G-2026 – MOE -01**

---

N° du CCAP : v1

**SOCIETE PROJECTIO MANDATAIRE DE L'OPERATION**  
**177 avenue Georges Clémenceau – Bât. B – 92024 NANTERRE Cedex**  
**AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE**  
**DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**  
Sous-direction Finances et achats - EPA Masse des Douanes  
Service central - Marchés publics et opérations de travaux  
8 avenue des Minimes, 94300 VINCENNES

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | Marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des réseaux intérieurs et extérieurs de la cité douanière de Saint-Louis 68300 |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Marché public                                                                                                               |
|    | <b>Phases</b>                    | Avec phases                                                                                                                 |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Sans                                                                                                                        |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                                                                                                        |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | Défini par phase                                                                                                            |
|    | <b>Reconduction</b>              |                                                                                                                             |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix global forfaitaire                                                                                                     |
|    | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                                                                        |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec                                                                                                                        |

## SOMMAIRE

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat.....                                           | 5  |
| 1.1 - Objet du contrat.....                                                          | 5  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                                  | 5  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                                       | 5  |
| 3 - Intervenants.....                                                                | 6  |
| 3.1 - Conduite d'opération.....                                                      | 6  |
| 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....                      | 6  |
| 3.3 - Contrôle technique.....                                                        | 6  |
| 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....                       | 6  |
| 3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants..... | 6  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....                                      | 6  |
| 5 - Missions.....                                                                    | 6  |
| 6 - Durée et délais d'exécution.....                                                 | 7  |
| 6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....                              | 7  |
| 6.2 - Durée du contrat.....                                                          | 8  |
| 6.3 - Délais d'exécution des phases.....                                             | 8  |
| 7 - Prix.....                                                                        | 8  |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....                                       | 8  |
| 7.2 - Forfait de rémunération.....                                                   | 8  |
| 7.3 - Modalités de variation des prix.....                                           | 10 |
| 7.4 - Dispositions spécifiques aux phases.....                                       | 10 |
| 8 - Avance.....                                                                      | 11 |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                               | 11 |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance.....                                         | 11 |
| 9 - Modalités de règlement des comptes.....                                          | 11 |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                                 | 11 |
| 9.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....                                   | 13 |
| 9.3 - Présentation des demandes de paiement.....                                     | 13 |
| 9.4 - Délai global de paiement.....                                                  | 13 |
| 9.5 - Paiement des cotraitants.....                                                  | 13 |
| 9.6 - Paiement des sous-traitants.....                                               | 13 |
| 10 - Engagement du maître d'œuvre.....                                               | 14 |
| 10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....                              | 14 |
| 10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux.....                                | 15 |
| 11 - Conditions d'exécution des prestations.....                                     | 15 |
| 11.1 - Présentation des livrables.....                                               | 17 |
| 11.2 - Organisation des réunions de chantier.....                                    | 20 |
| 11.3 - Emission des ordres de services.....                                          | 20 |
| 11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....                  | 20 |
| 11.5 - Instruction des mémoires en réclamation.....                                  | 21 |
| 11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations.....                                     | 21 |
| 11.7 - Achèvement de la mission.....                                                 | 21 |
| 12 - Développement durable.....                                                      | 22 |
| 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....                          | 24 |
| 14 - Pénalités.....                                                                  | 24 |

|                                                    |    |
|----------------------------------------------------|----|
| 14.1 - Pénalités de retard.....                    | 24 |
| 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....        | 25 |
| 14.3 - Autres pénalités spécifiques.....           | 25 |
| 15 - Assurances.....                               | 26 |
| 16 - Résiliation du contrat.....                   | 26 |
| 16.1 - Conditions de résiliation.....              | 26 |
| 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire..... | 26 |
| 18 - Clauses complémentaire.....                   | 27 |
| 19 - Dérogations.....                              | 27 |

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le Marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des réseaux intérieurs et extérieurs de la cité douanière de Saint-Louis 68 300

La maîtrise d'œuvre devra, sur la base d'un diagnostic complet et d'une faisabilité déjà réalisés, effectuer les études et mener les travaux dans une mission de maîtrise d'œuvre complète.

Lieu(x) d'exécution :

Cité douanière de Saint-Louis - Cité douanière, 68 300 Saint-Louis

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

### 1.2 - Décomposition du contrat

Il est prévu une décomposition en 2 lots.

Lot 1 : réseaux extérieurs enterrés EU EP - Evaluation de 380k€ H.T. travaux

lot 2 : réseaux intérieurs plomberie- chauffage – évacuations EU EV - Evaluation de 675k€ H.T. travaux

Les prestations sont divisées en 3 phases :

| Phase(s) | Désignation                                                                                                                                                                                      |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 00       | PHASE INITIALE :<br>- ETUDES TOUTES ZONES comprenant l'ACT pour les deux lots<br>Travaux pour chacun des deux lots pour un montant prévisionnel de 120k€ HT pour le lot 1 et 290k€ pour le lot 2 |
| 01       | PHASE 1 –Suivi des travaux à hauteur de<br>- 145k€ pour le lot 1<br>170 k€ pour le lot 2                                                                                                         |
| 02       | PHASE 2 – travaux sur le solde des besoins :<br>- Lot 1 : 115k€<br>Lot 2 : 215k€                                                                                                                 |

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le planning prévisionnel
- Programme de l'opération
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Décomposition du coût par intervenant (nombre d'heures par intervenant et prix journalier par intervenant)
- Diagnostic - Faisabilité

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le mandataire de l'EPA Masse des Douanes

#### **PROJECTIO**

177 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - 92024 NANTERRE

Tél. : 0614555680 - Courriel : [massedesdouanes@PROJECTIO.FR](mailto:massedesdouanes@PROJECTIO.FR)

Le conducteur d'opération est représenté par : pierre LAGOUARDAT.

### 3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre dans chacun des lots

### 3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions de contrôle technique sont prévisionnellement les suivantes et seront affinées avec le maître d'œuvre :

Missions de base du CT: L+S+SEI Missions complémentaires du CT: PS+P1+ENV+VI  
(vérification initiale des installations électrique)

### 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

### 3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant -ut commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par -ut moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est au -risé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat ne comporte pas d'obligation de confidentialité.

## 5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

| Phase | Mission(s) | Désignation      |
|-------|------------|------------------|
| 00    | AVP        | Avant-projet     |
| 00    | PRO        | Etudes de projet |

|      |      |                                                                                               |
|------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 00   | ACT  | Assistance pour la passation du contrat de travaux                                            |
| 00   | EXE1 | EXE partielle (Planning DPGF)                                                                 |
| 00   | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet (phase 1 travaux)                                    |
| 00   | DET  | Direction de l'exécution des travaux (phase 1 travaux)                                        |
| 00   | AOR  | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (phase 1 travaux) |
| 00   | GPA  | Suivi des missions de la GPA et solde des marchés phase 1                                     |
| - 01 | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet (phase 2 travaux)                                    |
| - 01 | DET  | Direction de l'exécution des travaux (phase 2 travaux)                                        |
| - 01 | AOR  | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (phase 2 travaux) |
| - 01 | GPA  | Suivi des missions de la GPA et solde des marchés phase 2                                     |
| - 02 | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet (phase 3 travaux)                                    |
| - 02 | DET  | Direction de l'exécution des travaux (phase 3 travaux)                                        |
| - 02 | AOR  | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement (phase 3 travaux) |
| - 02 | GPA  | Suivi des missions de la GPA et solde des marchés phase 3                                     |

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Autres éléments de mission :

| Phase | Mission(s) | Désignation                              |
|-------|------------|------------------------------------------|
| 00    | OPC        | Ordonnancement, pilotage et coordination |
| - 01  | OPC        | Ordonnancement, pilotage et coordination |
| - 02  | OPC        | Ordonnancement, pilotage et coordination |

Pour la mission OPC, délais de mission :

- planning initial à fournir au plus tard au début de la période de préparation du chantier,
- compte rendu hebdomadaire à fournir 48 h au plus tard après la tenue de la réunion de chantier
- plannings actualisés et mesures correctives préconisées à fournir 48 h au plus tard après le constat de retard, global ou partiel, en général annexé au compte rendu

## 6 - Durée et délais d'exécution

### 6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des phases dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 43 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 11/05/2026.

### 6.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Par dérogation à l'article 15.3.3 du CCAG MOE 2021, la prolongation des délais d'exécution sollicitée par le maître d'œuvre doit être expressément validée par le maître d'ouvrage.

### 6.3 - Délais d'exécution des phases

La durée prévisionnelle de chaque phase est fixée comme suit :

| Phase(s) | Délai   | Date de début | Date de fin | Précisions                                                                                                   |
|----------|---------|---------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 00       | 24 mois | 11/05/2026    | 11/05/2028  | La maîtrise d'ouvrage estime à 4 mois la durée des études, 2 mois d'ACT, 6 mois de travaux et 12 mois de GPA |
| - 01     | 18 mois | 15/01/2027    | 15/07/2029  | La maîtrise d'ouvrage estime à 6 mois de travaux et 12 mois de GPA                                           |
| - 02     | 18 mois | 15/01/2028    | 15/07/2030  | La maîtrise d'ouvrage estime à 6 mois de travaux et 12 mois de GPA                                           |

Ces délais partent, pour chaque phase, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. L'indice de révision est l'indice ING

### 7.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par phase.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP.

Le forfait définitif de rémunération est fixé dans les conditions suivantes :

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre

Conditions de la clause incitative / Si des aléas relatifs à l'amiante, à la structure des bâtiments, à la présence de réseaux, devaient se concrétiser malgré les études préalablement menées, alors la rémunération du maître d'œuvre sera augmentée par application du taux de base prévu au marché sur le coût prévisionnel des travaux supplémentaires. Cette augmentation sera considérée comme une clause de réexamen au sens de l'article R2194 du code de la commande public. Toutefois, si la variation dépasse les 5% du montant initial, une négociation de la rémunération sera réalisée pour prendre en compte la réalité du travail supplémentaire réalisé par le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Dans le cas où les montants des travaux des différentes phases venaient à être modifiés, sans que le montant global des travaux en soit modifié, la rémunération en phase travaux de la maîtrise d'œuvre sera réajustée proportionnellement aux travaux à effectuer, sans modification globale de la rémunération .

Clauses de réexamen :

Le marché prévoit les clauses de réexamen en application des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 26 du CCAG-MOE.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le maître d'œuvre est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou administratif, mais également accepter les modifications qu'il propose.

La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à une clause de réexamen prenant la forme d'un avenant."

Si des aléas relatifs à l'amiante, à la structure du sol, à la présence de réseaux en sous-sol, devaient se concrétiser malgré les études préalablement menées, alors la rémunération du maître d'œuvre sera augmentée par application du taux de base prévu au marché sur le cout prévisionnel des travaux supplémentaires. Cette augmentation sera considérée comme une clause de réexamen au sens de l'article R2194 du code de la commande public.

### **7.3 - Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 04/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 12.5\% + 87.5\% (ING (n-3) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o - 3) : valeur de l'index de référence au mois zéro diminué de 3 mois de décalage.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

#### **7.4 - Dispositions spécifiques aux phases**

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

## 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial, -toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30% pour toutes les entreprises. L'avance sera payée dans les 30 jours suivant notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50% du montant initial de la phase affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50% du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, à défaut l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Une garantie financière sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance : garantie à première demande.

## 9 - Modalités de règlement des comptes

### 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Pour chaque phase, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

| Phase | Code mission | Acompte(s)             | Pourcentage |
|-------|--------------|------------------------|-------------|
| 00    | AVP          | A la remise du dossier | 80.0        |

| Phase | Code mission | Acompte(s)                                          | Pourcentage |
|-------|--------------|-----------------------------------------------------|-------------|
|       | AVP          | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
|       | PRO          | A la remise du dossier                              | 80.0        |
|       | PRO          | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
|       | ACT+ EXE1    | A la remise du DCE                                  | 30.0        |
|       | ACT + EXE1   | A l'approbation du maître d'ouvrage                 | 20.0        |
|       | ACT+ EXE1    | Après la mise au point des marchés de travaux       | 50.0        |
|       | DET          | Avant la remise du DGD                              | 90.0        |
|       | DET          | Après la remise du DGD                              | 10.0        |
|       | AOR          | Avant la levée des réserves                         | 65.0        |
|       | AOR          | Après la levée des réserves                         | 15.0        |
|       | AOR          | A la remise du DOE                                  | 15.0        |
|       | AOR          | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 5.0         |
|       | DET          | Avant la remise du DGD                              | 90.0        |
|       | DET          | Après la remise du DGD                              | 10.0        |
| -001  | AOR          | Avant la levée des réserves                         | 65.0        |
|       | AOR          | Après la levée des réserves                         | 15.0        |
|       | AOR          | A la remise du DOE                                  | 15.0        |
|       | AOR          | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 5.0         |
|       | DET          | Avant la remise du DGD                              | 90.0        |
|       | DET          | Après la remise du DGD                              | 10.0        |
| -002  |              |                                                     |             |
|       | DET          | Avant la remise du DGD                              | 90.0        |
|       | DET          | Après la remise du DGD                              | 10.0        |
|       | AOR          | Avant la levée des réserves                         | 65.0        |
|       | AOR          | Après la levée des réserves                         | 15.0        |
|       | AOR          | A la remise du DOE                                  | 15.0        |
|       | AOR          | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 5.0         |
|       |              |                                                     |             |
|       |              |                                                     |             |

## **9.2 - Pourcentage de rémunération par élément**

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

## **9.3 - Présentation des demandes de paiement**

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

## **9.4 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **9.5 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

## **9.6 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 10 - Engagement du maître d'œuvre

### 10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'œuvre sont fixées par phase.

#### Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

#### Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

#### Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Pour le lot 1 : Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP 01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour le lot 2 : Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT38 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT38 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

## 10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

### Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

### tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %  
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

### Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

### Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

### 11.1 - Présentation des livrables

Pour chaque phase, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

| Phase | Code | Désignation du livrable                                         | Délai      | Nombre d'exemplaires                             |
|-------|------|-----------------------------------------------------------------|------------|--------------------------------------------------|
| 00    | AVP  | Avant-projet                                                    | 6 semaines | 3 dossiers complets (papier + support numérique) |
|       | PRO  | Etudes de projet                                                | 4 semaines | 3 dossiers complets (papier + support numérique) |
|       | DCE  | Dossier de consultation des entreprises                         | 2 semaines | 3 dossiers complets (papier + support numérique) |
|       | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet                        | 2 semaines | 1                                                |
|       | DOE  | Dossier des ouvrages exécutés                                   | 3 semaines | 3 dossiers complets (papier + support numérique) |
|       | AOR  | PV des OPR, réception et levée des réserves                     | 2 jours    | 1 numérique                                      |
|       | EXE1 | EXE partielle (Planning DPGF)                                   | 21 jours   | 3                                                |
|       | OPC1 | PLANNING DETAILLE DE CHAQUE PHASE                               | 2 semaines | 1 numérique                                      |
|       | OPC2 | CR DE CHANTIER                                                  | 2 jours    | 1 numérique                                      |
| -001  | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet                        | 2 semaines | 1                                                |
|       | DOE  | Dossier des ouvrages exécutés                                   | 3 semaines | 3 dossiers complets (papier + support numérique) |
|       | AOR  | PV des OPR, réception et levées des réserves                    | 2 jours    | 1 numérique                                      |
|       | OPC1 | PLANNING DETAILLE DE CHAQUE PHASE                               | 2 semaines | 1 NUMERIQUE                                      |
|       | OPC2 | CR DE CHANTIER                                                  | 2 jours    | 1 NUMERIQUE                                      |
| -002  |      |                                                                 |            |                                                  |
|       | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet                        | 2 semaines | 1                                                |
|       | DOE  | Dossier des ouvrages exécutés                                   | 3 semaines | 3 dossiers complets (papier + support numérique) |
|       | AOR  | documents nécessaires aux OPR, réception et levées des réserves | 2 jours    | 1 exemplaire numérique                           |
|       | EXE1 | EXE partielle (Planning DPGF)                                   | 21 jours   | 3                                                |
|       | OPC1 | PLANNING DETAILLE DE CHAQUE PHASE                               | 2 semaines | 1 NUMERIQUE                                      |
|       | OPC2 | CR DE CHANTIER                                                  | 2 jours    | 1 NUMERIQUE                                      |

Pour les DOE, voir détail en annexe du CCAP "Annexe1"

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Pour chaque phase, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

| Phase | Code | Désignation du livrable                                         | Délai de réception |
|-------|------|-----------------------------------------------------------------|--------------------|
| 00    | AVP  | Avant-projet                                                    | 2 semaines         |
|       |      |                                                                 |                    |
|       | PRO  | Etudes de projet                                                | 2 semaines         |
|       | DCE  | Dossier de consultation des entreprises                         | 3 semaines         |
|       | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet                        | 1 semaine          |
|       | DOE  | Dossier des ouvrages exécutés                                   | 3 semaines         |
|       | AOR  | PV des OPR, réception et levée des réserves                     | 3 jours            |
|       | EXE1 | EXE partielle (Planning DPGF)                                   | 21 jours           |
|       | OPC1 | PLANNING DETAILLE DE CHAQUE PHASE                               | 3 jours            |
|       | OPC2 | CR DE CHANTIER                                                  | 2 jours            |
| -001  | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet                        | 4 semaines         |
|       | DOE  | Dossier des ouvrages exécutés                                   | 4 semaines         |
|       | Exe1 | EXE partielle (Planning DPGF)                                   | 21 jours           |
|       | AOR  | PV des OPR, réception et levées des réserves                    | 3 jours            |
|       | OPC1 | PLANNING DETAILLE DE CHAQUE PHASE                               | 3 jours            |
|       | OPC2 | CR DE CHANTIER                                                  | 2 jours            |
| -002  |      |                                                                 |                    |
|       | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet                        | 4 semaines         |
|       | DOE  | Dossier des ouvrages exécutés                                   | 4 semaines         |
|       | AOR  | documents nécessaires aux OPR, réception et levées des réserves | 3 jours            |
|       | EXE1 | EXE partielle (Planning DPGF)                                   | 21 jours           |
|       | OPC1 | PLANNING DETAILLE DE CHAQUE PHASE                               | 3 jours            |
|       | OPC2 | CR DE CHANTIER                                                  | 2 jours            |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.  
L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

### **11.2 - Organisation des réunions de chantier**

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception. -Toutefois, le maître d'œuvre ne pourra annuler la réunion de chantier ou en modifier l'horaire ou le jour sans un accord formel du MANDATAIRE du maître d'ouvrage.

Fréquence des réunions : HEBDOMADAIRE

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les dates et heures des réunions de chantier sont à valider par le mandataire Projectio en relation avec la Masse des Douanes.

### **11.3 - Emission des ordres de services**

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé de rédiger tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le maître d'œuvre qu'après décision expresse du MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et transmis au mandataire du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre qui les adressera à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux. L'entrepreneur en accuse réception datée ; IL en transmet une copie au mandataire du maître de l'ouvrage, au maître d'œuvre et aux autres prestataires de l'opération, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,00/3000 du montant du marché.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- passage à l'exécution d'une phase
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

### **11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs**

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

#### Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document.

#### Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro via EDIFLEX.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

### **11.5 - Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 20 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

### **11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

### **11.7 - Achèvement de la mission**

Le mandataire du maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La mission du MOE s'achèvera en fin de GPA, si toutefois les réserves et ou mal façons auront été levées et que le DOE + le DME seront complets.

## 12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Allongement de la durée de vie des éléments posés : étanchéités, gravillons, isolants, éléments de serrurerie,
- Réparabilité optimisée des éléments et matériels posés
- Suppression ou forte diminution de la toxicité des produits et matériels posés
- Etude et application de la réutilisation sur place ou sur un autre site des matériaux et matériels déposés.
- Diminution des émissions carbone tout au long de la réalisation de la mission :
  - o Lors de la réalisation des études
  - o Lors du suivi du chantier

Le titulaire (MOE) est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encre végétales...

Le titulaire (MOE) doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « d'éviter de les imprimer » dans les courriels d'accompagnement.

Le titulaire (MOE) s'engage à utiliser lors de ses déplacements des véhicules respectueux de l'environnement. Ainsi, a minima les véhicules dédiés à l'exécution des prestations doivent respecter les normes européennes d'émissions, dites normes Euro 6c pour les voitures et véhicules utilitaires légers. Les véhicules diesels ne sont pas autorisés

Le titulaire (MOE) a la responsabilité de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations pendant la durée du marché. Il s'engage à faire respecter une démarche respectueuse de l'environnement à l'entreprise dans le cadre de l'exécution des travaux et doit ainsi mettre en place les dispositions permettant :

- de réduire la production des déchets de l'opération ;
- d'optimiser la gestion des déchets ;
- de favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage.

A cet effet, « un référent déchets » est identifié au sein de la MOE, il est le garant des modalités définies pour la gestion des déchets du chantier, il doit en assurer le suivi. Le MOE veille à ce que l'entreprise effectuant les travaux mette à sa disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets.

Le MOE exige dans le dossier de consultation (DC) relatif aux travaux à réaliser la remise par les soumissionnaires d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). Le SOGED est spécifique au chantier et doit préciser les engagements pris par l'entreprise quant à une gestion concrète des déchets de chantier. A la notification du marché de travaux, le MOE élabore en collaboration avec l'entreprise titulaire du chantier une version finalisée optimisée du SOGED qui sera soumise à la validation du MOA.

Pendant toute l'exécution du marché de travaux, l'acheteur public se réserve le droit d'une part de vérifier auprès du MOE que le process de gestion des déchets est bien respecté et d'autre part de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

**Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages** consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets.

Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier à la source se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- limitation des quantités de déchets produites par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
- tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux et toxiques ;
- suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation, ...) ;
- traçabilité des déchets via les bordereaux de dépôt et de suivi sur l'intégralité des déchets.

Le titulaire (MOE) s'engage d'une part à faire respecter sur le chantier la mise en application de la politique de réduction des déchets à la source et des emballages et d'autre part à assurer le suivi opérationnel.

Le MOE doit communiquer les justificatifs attestant tout moyen des mesures prises pour satisfaire cet objectif sur simple demande de l'acheteur public (exemples : communication au(x) titulaire(s) / signalétique etc...).

Le MOE doit demander dans le DC des travaux à réaliser afin que l'entreprise :

- minimise, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et matériaux adéquats ;
- utilise autant que possible des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets ;
- réutilise les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible ;
- prévoit le plus tôt possible toutes les réservations nécessaires à la réalisation des travaux pour éviter la production de déchets supplémentaires
- favorise le recours à des fabricants de produits et matériaux utilisant des emballages, réduits, facilement valorisables et/ou consignés.

## 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE 2021, il est fait référence à l'article 25 du CCAG PI 2009 - OPTION B : Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux plans des établissements pénitentiaires permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

## 14 - Pénalités

### 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Pour chaque phase, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

| Phase | Code livrable | Pénalité  |
|-------|---------------|-----------|
| 00    | AVP           | 1,00/3000 |
|       | PRO           | 1,00/3000 |
|       | DCE           | 1,00/3000 |
|       | VISA          | 1,00/3000 |
|       | DOE           | 1,00/3000 |
|       | AOR           | 200,00 €  |
|       | EXE1          | 200,00 €  |
|       | OPC1          | 150,00 €  |
|       | OPC2          | 150,00 €  |
| -001  | VISA          | 1,00/3000 |
|       | DOE           | 1,00/3000 |
|       | AOR           | 200,00 €  |
|       | EXE1          | 200 ,00€  |
|       | OPC1          | 150,00 €  |
|       | OPC2          | 150,00 €  |
| -002  |               |           |
|       | VISA          | 1,00/3000 |
|       | DOE           | 1,00/3000 |
|       | AOR           | 200,00 €  |
|       | EXE1          | 200,00 €  |
|       | OPC1          | 150,00 €  |

| Phase | Code livrable | Pénalité |
|-------|---------------|----------|
|       | OPC2          | 150,00 € |

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 200,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2 4 CCAG MOE 2021, les pénalités seront appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

Conformément aux stipulations de l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la phase ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 7 jours.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 14.3 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités                                                                     | Occurrence  | Valeurs  | Précisions |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|------------|
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité | Journalière | 200,00 € |            |

Par dérogation à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE 2021, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2 4 CCAG MOE 2021, les pénalités seront appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage.

## **15 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## **16 - Résiliation du contrat**

### **16.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à auc

## 18 - Clauses complémentaire

Gestion par le maitre d'oeuvre des travaux modificatifs :

Le maitre d'œuvre instruit toute demande, qu'elle émane des entreprises de travaux, du maitre d'ouvrage ou de lui même, pendant la phase travaux, sous forme de Fiche de Travaux Modificatifs (FTM). Le modèle de FTM à utiliser sera mis au point avec le mandataire du maitre de l'ouvrage de l'opération. Celle ci permet de décrire le travail à modifier ou le besoin nouveau ou à supprimer, sur le plan technique, financier et des délais. Elle est transmise au mandataire du maitre d'ouvrage pour traitement et retour sur l'opportunité de réaliser les travaux demandés. C'est un préalable à -ut accord du Maitre d'oeuvre envers les entreprises. Cette prestation est incluse dans le forfait de rémunération du maitre d'oeuvre.

Réceptions partielles :

Le maitre d'oeuvre réalisera autant de phase de réception que nécessaire. Il y aura au minimum une réception par phase de travaux, et autant de réception partielle que d'ensemble homogène de réseaux.

Le maitre d'oeuvre utilisera la suite de documents Exe 4-5 et suivants pour gérer les AOR.

## 19 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 3.5.4 du CCAG MOE 2021.
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 15.3.3 du CCAG MOE 2021.
- L'article 7.3 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 8 du CCAP déroge au CCAG PI 2021
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux 2021.
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux 2021.
- L'article 9.5 du CCAP déroge à l'article 10.7 du CCAG Travaux 2021.
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 11.6 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG MOE 2021.
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE 2021.L'article14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG MOE 2021.
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 et 16.2.2 du CCAG MOE 2021.L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG MOE 2021.

Lu et approuvé (signature)